



**RÈGLEMENT IMPOSANT DES TAXES ET EXIGEANT DES COMPENSATIONS POUR RENCONTRER
LES OBLIGATIONS DE LA VILLE AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 2026**

ATTENDU QUE le 20 janvier 2026, lors de la tenue d'une séance extraordinaire, le conseil de la Ville de La Sarre a procédé à l'adoption du budget pour l'année 2026;

ATTENDU Qu'il y a lieu pour la Ville de La Sarre d'imposer ou d'exiger et de prélever les taxes et compensations nécessaires pour se procurer les revenus pour rencontrer les dépenses prévues à son budget de l'année 2026;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 500.1 de la *Loi sur les cités et villes*, toute municipalité peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale et y prévoir des intérêts, y compris, sur la taxe et les pénalités ainsi que des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute municipalité peut, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204;

ATTENDU QUE la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à une municipalité de créer des sous-catégories d'immeubles résidentiels et de fixer des taux différents dans les limites prescrites;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de créer des sous-catégories afin de refléter l'équité fiscale entre les différents types d'immeubles résidentiels;

ATTENDU QU'UN projet de règlement ainsi qu'un avis de motion a dûment été présentés lors de la séance ordinaire du conseil de ville tenue le 16 décembre 2025;

À CES CAUSES, de l'avis et du consentement du Conseil de la Ville de La Sarre, ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 01- Variété de taux de la taxe foncière générale pour l'année 2026

Pour les fins du présent règlement, il est créé 6 catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe, pour chacune, un taux de la taxe foncière générale conformément aux articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1)

Les sous-catégories suivantes sont créées au sein de la catégorie des immeubles résidentiels :

1. Sous-catégorie A : Immeubles résidentiels résiduels

2. **Sous-catégorie B** : Immeubles résidentiels de 6 logements et plus

Il est par le présent règlement imposé et prélevé sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe foncière générale par catégorie selon les taux ci-après mentionnés :

Immeubles non-résidentiels	1,501 \$ du 100 \$ d'évaluation
Immeubles industriels	1,783 \$ du 100 \$ d'évaluation
Terrains vagues desservis	0,883 \$ du 100 \$ d'évaluation
Immeubles agricoles	0,875 \$ du 100 \$ d'évaluation
Immeubles forestiers	0,700 \$ du 100 \$ d'évaluation
Catégorie résiduelle	
Sous-catégorie A : résidentiel résiduels	0,875 \$ du 100 \$ d'évaluation
Sous-catégorie B : 6 logements et plus	0,849 \$ du 100 \$ d'évaluation

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories et l'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui donne la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 02- Taxe foncière spéciale pour le service de la dette pour l'année 2026 pour le secteur desservis par le réseau d'aqueduc

Pour rencontrer les dépenses du service de la dette des emprunts effectués pour la réalisation de travaux de remplacement ou d'amélioration des infrastructures de voirie, d'égout et d'aqueduc, il est imposé et il sera prélevé, une taxe foncière spéciale de 0,0523 \$ par 100 \$ d'évaluation de tous les immeubles imposables portés au rôle d'évaluation en vigueur et desservis par le réseau d'aqueduc

ARTICLE 03- Taxe foncière spéciale pour le service de la dette pour l'année 2026 pour le secteur d'affectation urbaine

Pour rencontrer les dépenses du service de la dette des emprunts effectués pour la réalisation de travaux de remplacement ou d'amélioration des infrastructures de voirie, il est imposé et il sera prélevé, une taxe foncière spéciale de 0,0227 \$ par 100 \$ d'évaluation de tous les immeubles imposables portés au rôle d'évaluation en vigueur et situé dans le secteur d'affectation urbaine.

ARTICLE 04- Taxe foncière spéciale pour le service d'assainissement des eaux usées pour l'année 2026

Pour défrayer les coûts reliés à la construction et à l'opération des ouvrages d'assainissement des eaux usées, il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale de 0,1180 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable porté au rôle d'évaluation en vigueur situé dans les secteurs de la municipalité desservis par le réseau d'égout.

ARTICLE 05- Taxe d'enlèvement de la neige pour l'année 2026

Pour défrayer les coûts reliés à l'enlèvement, au transport et à la disposition de la neige dans le dépôt à neige, une compensation au montant de 14,76 \$ le mètre linéaire, basée sur l'étendue en front des immeubles imposables assujettis à cette taxe, sera prélevée. La compensation est imposée et prélevée sur toutes les propriétés où il y a un établissement d'entreprise ou un espace utilisé pour les besoins d'un établissement d'entreprise bénéficiant de ce service à la condition que ces propriétés soient situées sur les parties de rues telles qu'illustrées à l'annexe A du présent règlement.

L'imposition de la taxe « en raison du front » doit être entendue ainsi :

- a) pour les lots dont plus d'un côté est borné par une rue desservie par le service d'enlèvement de la neige, la compensation est imposée sur l'étendue de front additionnée de la moitié de la longueur du côté adjacent à la rue.
- b) pour tout autre lot, la compensation annuelle est imposée sur le côté adjacent à la rue, c'est-à-dire l'étendue de front.

ARTICLE 06- Compensation pour la collecte, la disposition et la gestion des matières résiduelles pour l'année 2026

Pour rencontrer les dépenses prévues au budget 2026 concernant la gestion des matières résiduelles, une compensation, ci-après établie, sera imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble porté au rôle d'évaluation en vigueur dès qu'une construction y est établie, qu'il s'en prévale ou non.

Aux fins du présent article, les usagers des services municipaux sont répartis en fonction de l'activité ou de l'usage exercé dans tout bâtiment ou local.

C'est au propriétaire qu'incombe la responsabilité de se procurer un permis auprès de la Ville et de l'aviser de tout changement d'usage ou d'activité à l'intérieur de son immeuble.

Toute modification à la tarification à la suite d'un tel changement d'usage sera effective à compter de la date d'émission du permis.

Les codes d'utilisation du bien-fonds, tels qu'inscrits par l'évaluation, sont indiqués à titre de référence seulement. Ces codes d'utilisation ne servent qu'à attribuer le code de taxe de service approprié.

Il appartient à la trésorière d'attribuer un code de taxe à chaque usager en fonction de l'utilisation du bien-fonds. La description des codes de taxes est présentée à l'annexe B du présent règlement.

La trésorière peut classifier l'usage exercé dans une autre catégorie ou code temporaire selon le plus haut degré de similitude, dans l'attente qu'un code distinct soit créé.

Les codes d'utilisation sont du type hiérarchique. Par exemple, le code d'utilisation du groupe 5400 comprend tous les codes d'utilisation du sous-groupe 5401 à 5499 inclusivement.

La compensation pour le service fourni aux usagers de la Ville de La Sarre est établie comme suit :

Pour tout immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de La Sarre

	CATÉGORIE DE TAXE	TAUX
A	O1990, O6375-0	5,00 \$
B	O1510-0, O1540-0, O1590-0, O5830-0	77,00 \$ par chambre
C	O1540-1, O5830-1	55,00 \$ par chambre
D	O9400	100,00 \$
E	O1000, O8100-0, O9500	270,00 \$
F	O4290-0, O5970-0, O6220-0, O6230-0, O7100-0, O7425-0, O7500-0, O7610-0, O7990-0	396,00 \$
G	O4300-0, O4900-0, O5020-0, O6000-1, O6100-1, O6230-1, O6260-0, O6300-0, O6410-1, O6412-1, O6412-2, O6500-1, O6600-1, O6800-1, O6900-1, O7300-1, O8300-0, O8550-1	528,00 \$
H	O2040-0, O2090-0, O4879-0, O5300-1, O5400-1, O6210-1, O6230-2, O6500-2, O6600-2, O6800-2, O6900-2, O7300-2, O8550-2	660,00 \$
I	O4800-1, O5020-2, O5100-1, O5600-1, O5700-1, O5900-1, O6000-2, O6100-2, O6210-2, O6230-3, O6250-0, O6500-3, O6600-3, O6800-3, O6900-3, O7300-3, O8550-3	1 157,00 \$
J	O2736-0, O2799-0, O3000-0, O3200-1, O3400-1, O3650-0, O4100-0, O4210-0, O4220-1, O4700-1, O4800-2, O4874-0, O5020-3, O5100-2, O5200-1, O5300-2, O5400-2, O5500-1, O5600-2, O5700-2, O5810-1, O5820-1, O5900-2, O6000-3, O6100-3, O6240-0, O6410-2, O6420-0, O6430-0, O6440-0, O6490-0, O6700-1, O7210-0, O7410-0, O7920-0	1 391,00 \$
K	O3200-2, O3400-2, O4220-2, O4700-2, O4800-3, O5100-3, O5400-3, O5500-2, O5600-3, O5700-3, O5810-2, O5820-2, O5900-3	1 703,00 \$
L	O2713-0, O2731-0, O2734-0, O2740-0, O2793-0, O3200-3, O3400-3, O4220-3, O4700-3, O5200-2, O5300-3, O5400-4, O5500-3, O5810-3, O5820-3, O6410-3, O6700-2	3 094,00 \$
M	O5200-3, O5300-4, O5400-5, O6700-3	6 188,00 \$
N	O7491-0	16,00 \$/ emplacement
O	O5300-5, O6700-4	10 842,00 \$

Immeuble industriel ou commercial muni d'un conteneur transroulier (roll-off)

La MRC n'est pas responsable de la collecte pour ce type de conteneur. L'entreprise doit pourvoir à la collecte avec l'entrepreneur privé de son choix pour le transport et la disposition au centre de

valorisation des matières résiduelles (CVMR). Les entreprises désirant s'exonérer de la tarification de base devront fournir les pièces justificatives démontrant la non-utilisation du service de collecte fourni par la MRC avant le 30 janvier de l'année en cours.

Pour une résidence principale avec usage d'un espace commercial par son propriétaire représentant maximum 30 % de la superficie du bâtiment

En plus du taux résidentiel O1000, un montant additionnel sera facturé pour l'activité commerciale :

R	O1000-1	110,00 \$
---	---------	-----------

ARTICLE 07- Compensation pour la fourniture de l'eau – Aqueduc pour l'année 2026

Pour rencontrer les dépenses prévues au budget 2026 concernant la fourniture de l'eau, une compensation annuelle pour le service d'aqueduc, ci-après établi, sera imposée et prélevée pour toute unité d'évaluation approvisionnée en eau au moyen de l'aqueduc de la Ville de La Sarre dès qu'une construction y est établie, qu'il s'en prévale ou non.

Une unité d'évaluation peut être assujettie à plusieurs compensations pour le service d'aqueduc. Aux fins du présent article, les usagers des services municipaux sont répartis en fonction de l'activité ou de l'usage exercé dans tout bâtiment ou local.

C'est au propriétaire qu'incombe la responsabilité de se procurer un permis auprès de la Ville et de l'aviser de tout changement d'usage ou d'activité à l'intérieur de son immeuble.

Toute modification à la tarification à la suite d'un tel changement d'usage sera effective à compter de la date d'émission du permis.

Il appartient à la trésorière d'attribuer un code de taxe à chaque usager en fonction de l'utilisation du bien-fonds. La description des groupes de taxes est présentée à l'annexe C du présent règlement.

La trésorière peut classifier l'usage exercé dans une autre catégorie ou code temporaire selon le plus haut degré de similitude, dans l'attente qu'un code distinct soit créé.

La compensation pour le service fourni aux usagers de la Ville de La Sarre est établie comme suit :

GROUPE	TAUX
Groupe A	88,00 \$
Groupe B	129,00 \$
Groupe C	163,00 \$
Groupe D	256,00 \$
Groupe E	327,00 \$
Groupe F	408,00 \$
Groupe G	850,00 \$
Groupe H	1 000,00 \$

Groupe I	15 000,00 \$
Groupe J	120,00 \$

En plus des compensations ainsi catégorisées, une compensation annuelle indivisible de 60 \$ sera imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables étant raccordés au service d'aqueduc et sur lesquels est installée une piscine fixe, hors terre ou creusée.

Il est de la responsabilité du propriétaire de prendre un permis auprès de la Ville pour aviser de l'enlèvement de ces installations.

Le permis doit être pris avant le 1^{er} juillet pour obtenir le remboursement de cette taxe. Après cette date, le changement ne sera effectif que pour les années subséquentes.

ARTICLE 08- Écotaxe pour l'année 2026

Pour rencontrer les dépenses prévues au budget 2026 concernant la lutte au changement climatique ainsi qu'au développement durable, une compensation, ci-après établie, sera imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble porté au rôle d'évaluation en vigueur.

Aux fins du présent article, les immeubles sont répartis en fonction de l'activité ou de l'usage principal de l'immeuble.

C'est au propriétaire qu'incombe la responsabilité de se procurer un permis auprès de la Ville et de l'aviser de tout changement d'usage ou d'activité concernant son immeuble.

Toute modification à la tarification à la suite d'un tel changement d'usage sera effective à compter de la date d'émission du permis.

Les codes d'utilisation du bien-fonds, tels qu'inscrits par l'évaluation, sont indiqués à titre de référence seulement. Ces codes d'utilisation ne servent qu'à attribuer le code de taxe approprié.

Il appartient à la trésorière d'attribuer un code de taxe à chaque usager en fonction de l'utilisation du bien-fonds. La description des catégories de taxes est présentée à l'annexe D du présent règlement.

La trésorière peut classifier l'usage exercé dans une autre catégorie ou code temporaire selon le plus haut degré de similitude, dans l'attente qu'un code distinct soit créé.

Les codes d'utilisation sont du type hiérarchique. Par exemple, le code d'utilisation du groupe 5400 comprend tous les codes d'utilisation du sous-groupe 5401 à 5499 inclusivement.

L'écotaxe est établie comme suit :

Pour tout immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de La Sarre

CODE DE TAXE	CATÉGORIE DE TAXE	TAUX
A	Logement	5,00 \$ par unité de logement

B	Immeuble non exploité catégorie 1	15,00 \$
C	Immeuble non exploité catégorie 2	25,00 \$
D	Immeuble non exploité catégorie 3	35,00 \$
E	Immeuble non exploité catégorie 4	45,00 \$
F	Entreposage catégorie 1, Transport par camion catégorie 1	50,00 \$
G	Immeuble non exploité catégorie 5	55,00 \$
H	Transport par camion catégorie 2, Entreposage catégorie 2, Hébergement et service de restauration catégorie 1, Service de gestion des déchets et d'assainissement catégorie 1, Commerce de gros, de détails et services catégorie 1	100,00 \$
I	Transport par camion catégorie 3, Transport en commun	150,00 \$
J	Transport par camion catégorie 4, Hébergement et service de restauration catégorie 2, Service de gestion des déchets et d'assainissement catégorie 2, Commerce de gros, de détails et services catégorie 2, Espace de stationnement catégorie 1	200,00 \$
K	Fabrication de produit métallique catégorie 1, Hébergement et service de restauration catégorie 3, Service de gestion des déchets et d'assainissement catégorie 2, Transport ferroviaire, Commerce de gros, de détails et services catégorie 3, Espace de stationnement catégorie 2	300,00 \$
L	Commerce de gros, de détails et services catégorie 4, Hébergement et service de restauration catégorie 4	400,00 \$
M	Commerce de gros, de détails et services catégorie 5, Hébergement et service de restauration catégorie 5	500,00 \$
N	Immeuble semi-industriel	500,00 \$
O	Immeuble industriel léger	1 250,00 \$
P	Immeuble industriel modéré	2 000,00 \$
Q	Immeuble industriel lourd	5 000,00 \$

ARTICLE 09- Compensation pour services municipaux

En conformité avec l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de 1,056 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de ladite Loi.

ARTICLE 10- Loyer des maisons mobiles

Le loyer des terrains municipaux réservés à l'installation de maisons mobiles pour fins résidentielles est fixé à 940,00 \$ annuellement dans tous les parcs de maisons mobiles de la ville de La Sarre.

ARTICLE 11- Compensation pour l'exploitation d'un chenil ou d'une chatterie

Une compensation annuelle indivisible fixée à 200,00 \$ sera imposée pour chaque unité d'évaluation dont l'occupant exploite un chenil ou une chatterie.

C'est au propriétaire qu'incombe la responsabilité de se procurer un permis auprès de la Ville et de l'aviser de tout changement d'usage ou d'activité.

Toute modification à la tarification à la suite d'un changement d'usage ne sera effective qu'à compter de l'année suivante.

Le paiement de cette compensation est exigible au premier versement soit le 17 mars 2026.

ARTICLE 12- Période d'imposition

La période d'imposition sera du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026. Les taxes et compensations imposées ou exigées et prélevées en vertu du présent règlement seront dans tous les cas payables par le propriétaire de l'immeuble dans lequel le logement, le commerce ou l'établissement d'entreprise, en raison duquel elles seront imposées ou exigées, est situé.

ARTICLE 13- Modalités de paiement

Les taxes foncières générales et spéciales et les compensations imposées ou exigées en vertu du présent règlement, à l'exception de l'article 08, sont payables en quatre versements égaux, sans intérêts aux dates suivantes : 17 mars 2026, 15 mai 2026, 15 juillet 2026 et 15 septembre 2026.

Le montant minimal que doit atteindre le total des taxes et compensations compris dans un compte de taxes pour que le débiteur ait le droit de les payer en 4 versements est de 300,00 \$

Si le montant est inférieur à 300,00 \$, le débiteur doit acquitter son compte en un seul versement payable au plus tard le 17 mars 2026.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu devient exigible au taux d'intérêt décrété par le présent règlement.

Aucun avis ni rappel ne sera transmis autrement que par le compte de taxes annuel.

ARTICLE 14- Intérêt

Les taxes et compensations imposées ou exigées en vertu du présent règlement ainsi que les autres créances dues à la Ville portent intérêt au taux de 15 % l'an calculé quotidiennement, à compter de leur date d'exigibilité.

ARTICLE 15- Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge tout autre règlement concernant l'imposition de la taxe foncière et la compensation sur certains immeubles, l'imposition d'une taxe d'aqueduc, l'imposition d'une taxe d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles. Cependant, cette abrogation ne doit pas s'interpréter comme affectant d'aucune matière les règlements antérieurs à celui-ci, les actions pendantes, de même que les rôles de perception qui ont aussi été faits en vertu desdits règlements antérieurs, lesquels continueront d'être régis par lesdits règlements.

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Yves Dubé,
Maire

Karolane P. Paquin,
Greffière